

D E C R E T N° 71/321 du 27/9/71

portant création de la Direction Générale des  
Services de Bibliothèques, d'Archives et  
de Documentation.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 64/4 du 7 Janvier 1964 fixant les indemnités de  
représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de  
commandement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er. Il est créé une Direction Générale des Services de Bi-  
bliothèques, d'Archives et de Documentation en République Populaire du  
Congo, en abrégé "D.G.S.B.D.", rattachée à la Présidence du Conseil  
d'Etat.

Service public, la Direction Générale des Services de Bibliothè-  
ques, d'Archives et de Documentation est l'organisme central de coor-  
dination et de contrôle des Services de Bibliothèques, de Documenta-  
tion et d'Archives au Congo.

En rapport avec les services nationaux de Planification, la Di-  
rection Générale des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Docu-  
mentation a pour fonctions fondamentales :

- 1°.- la planification et l'organisation du développement de toutes  
les catégories de bibliothèques ;
- 2°.- la fixation des normes nationales propres à assurer l'efficacité  
des services de bibliothèques.

Article 2.- La Direction Générale des Services de Bibliothèques, d'Ar-  
chives et de Documentation est placée sous l'autorité d'un Directeur  
Général nommé par décret en Conseil d'Etat qui a rang de Directeur de  
service central au sens du décret 64/4 du 7 Janvier 1971 susvisé.

Article 3.- L'organisation de la Direction Générale des Services de

.../...

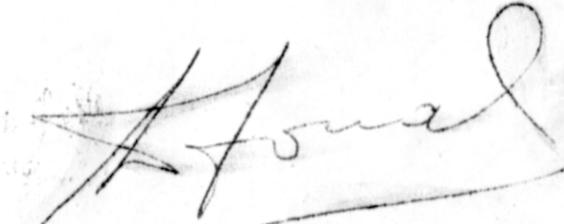
Bibliothèques, d'Archives et de Documentation, sera fixée par un texte ultérieur.

Article 4. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

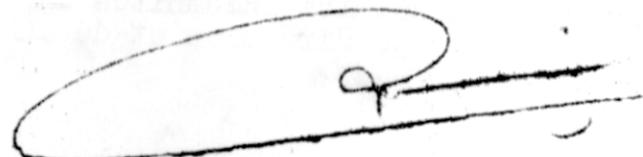
Fait à Brazzaville, le 27 Septembre 1971

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et  
du Budget



Commandant Marien N'GOUABI.



Ange-Edouard POUNGUI.